

### Rappel

Il convient d'inscrire également au greffe les privilèges suivants :

- nantissement judiciaire de fonds de commerce
- privilège de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

### Ce que nous réalisons

- ▶ l'enregistrement à la Recette des impôts,
- ▶ la rédaction du bordereau,
- ▶ le dépôt au greffe

### Ce que doit contenir votre dossier

- ▶ 3 exemplaires de l'acte (dont 1 pour les impôts et 1 pour le greffe)

### Rappel : l'inscription de privilège du vendeur

Le privilège du vendeur doit être constaté dans l'acte de vente du fonds de commerce. L'inscription du privilège est effectuée au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité.

S'il y en a une, l'action résolutoire doit être mentionnée dans l'inscription ainsi que la subrogation.

L'inscription au greffe doit être effectuée dans les quinze jours de la date de l'acte de vente, à peine de nullité.

Le bordereau doit contenir :

- ▶ noms, prénoms et domicile du vendeur et de l'acquéreur ou du débiteur et du créancier,
- ▶ date et nature du titre,
- ▶ prix de la vente établis distinctement pour les éléments corporels et les éléments incorporels, les charges évaluées ou le montant de la créance, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité,
- ▶ désignation du fonds et, le cas échéant de ses succursales, avec l'indication des éléments qui le constituent et sont compris dans la vente, la nature et le lieu d'exploitation,
- ▶ élection de domicile du vendeur (qui doit se situer dans le ressort du greffe).

**Rappel : l'inscription de nantissement de fonds de commerce**

- le nantissement peut être constaté dans un acte de vente de fonds de commerce ou dans un acte spécial
- L'inscription est effectuée au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité ainsi qu'au greffe dans le ressort duquel sont situés les succursales du fonds comprises dans le nantissement.
- l'inscription au greffe doit être effectuée dans les quinze jours de la date de l'acte contenant le nantissement, à peine de nullité. Si le délai est écoulé, il est possible de réitérer le nantissement dans un acte prévu à cet effet.
- Un fonds artisanal peut faire l'objet d'un nantissement
- Pour consentir un nantissement, le débiteur doit être propriétaire du fonds de commerce

Le bordereau doit contenir :

- ▶ noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur
- ▶ date et nature du titre
- ▶ montant de la créance, conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité,
- ▶ désignation du fonds et, le cas échéant de ses succursales, avec l'indication des éléments qui le constituent et sont compris dans le nantissement, la nature et le lieu d'exploitation,
- ▶ élection de domicile du créancier (qui doit se situer dans le ressort du greffe)